

y compris des allocations aux survivants et aux invalides indépendamment de l'âge, en vertu d'un régime de pensions à participation.

L'adoption des lois. Quand un bill ou projet de loi est présenté et approuvé aux Communes, il est ensuite envoyé au Sénat et passe par les mêmes étapes. Si le bill est d'abord présenté au Sénat, la marche est inverse. Il existe trois sortes de bills: les bills publics d'initiative ministérielle, les bills publics d'initiative parlementaire et les bills privés d'initiative également parlementaire. Tous les bills doivent franchir diverses étapes avant de prendre force de loi. Ces étapes fournissent au Parlement l'occasion d'examiner toute proposition de loi dans son principe aussi bien qu'en détail. Pour chaque catégorie, la procédure diffère un peu. Elle diffère même selon que la Chambre délibère sur des bills du gouvernement soumis à la suite de motions budgétaires et financières, ou sur d'autres bills du gouvernement. Les paragraphes qui suivent décrivent le cheminement d'un bill présenté aux Communes.

Le ministre qui se fait parrain d'une mesure donne avis qu'il entend présenter un bill sur un sujet déterminé. Dans les 48 heures, il demande, par voie de motion, à déposer le bill en vue de sa première lecture. L'autorisation est automatique, car cette étape n'implique pas l'approbation du bill. Ce n'est qu'après la première lecture qu'ordre est donné d'imprimer le bill pour distribution aux députés.

A une séance ultérieure, le ministre propose la deuxième lecture du bill et son renvoi au comité compétent des Communes. Comme un vote favorable à la motion de deuxième lecture signifie l'approbation du bill en principe, souvent il intervient à cette étape un long débat qui, d'après le règlement, doit s'en tenir au principe du bill. Le débat aboutit à un vote qui, s'il est favorable, renvoie le bill au comité compétent de la Chambre qui l'étudie article par article.

Au stade de l'étude en comité, des experts et des intéressés peuvent être invités à témoigner, et les travaux peuvent alors durer de nombreuses semaines.

Après étude du bill, le comité rédige un rapport à l'adresse de la Chambre qui doit décider de l'accepter ou non, compte tenu des amendements apportés au bill par le comité. A cette étape, tout député peut, à 24 heures d'avis, proposer des modifications au bill. Ces modifications sont discutées et généralement mises aux voix, après quoi, une motion portant «adoption du bill» ou du «bill amendé» fait l'objet d'un vote.

Après cette étape, le ministre propose la troisième lecture du bill et son adoption. Le débat sur cette motion ne doit tendre qu'à l'adoption ou au rejet du bill en troisième lecture. Des amendements peuvent alors intervenir, s'ils sont d'ordre général, comme en deuxième lecture. En cas de vote favorable, le bill est présenté au Sénat où il suit un cheminement assez analogue mais non identique, car chaque Chambre a ses propres règles de procédure. Une fois adopté par les deux Chambres, le projet de loi reçoit la sanction royale du gouverneur général ou de son remplaçant – un des juges de la Cour suprême du Canada. La cérémonie de la sanction a lieu au Sénat, en présence de représentants des deux Chambres du Parlement. Le bill prend effet aussitôt, à moins qu'une de ses dispositions ne précise qu'il entrera en vigueur le jour de sa proclamation officielle.

Durée et sessions des législatures. Les renseignements sur la durée et les sessions de la 27^e à la 31^e législature – qui s'échelonnent de janvier 1966 à décembre 1979, figurent au tableau 3.1 avec indications sur l'ouverture de la 32^e législature. Des informations analogues, allant du début de la Confédération à 1917 (c.-à-d. de la 1^{re} à la 12^e législature) sont fournies dans l'édition de 1940 de l'*Annuaire du Canada*, page 47; pour la 13^e à la 17^e législature, voir l'édition de 1945, page 57; pour la 18^e à la 19^e législature, voir l'édition de 1957-58, page 46; pour la 20^e à la 23^e législature, voir l'édition de 1965, page 68; et pour la 24^e à la 26^e législature, voir l'édition de 1975, page 142.

3.3.1 Le Sénat

Le Sénat a pour tâche d'assurer la protection des différents intérêts provinciaux, minoritaires et sectoriels au Canada. Tandis que la composition de la Chambre des